



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0986

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0678/NL

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Netherlands) à des observations (5.2) de Spain.

MSG: 20250986.FR

1. MSG 201 IND 2024 0678 NL FR 17-03-2025 03-04-2025 NL ANSWER 17-03-2025

2. Netherlands

3A. Douane Groningen, Centrale dienst voor in- en uitvoer
cdiu.notification@douane.nl

3B. Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport
Directie Voeding, Gezondheidsbescherming en Preventie

4. 2024/0678/NL - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. Réponse aux commentaires sur le règlement relatif à la politique d'étiquetage préventif des allergènes.

Commentaire 1:

La Commission, l'Espagne, la Suède et l'AELE demandent d'examiner la nécessité d'inclure dans le projet notifié une disposition relative au marché unique.

Réponse au commentaire 1:

Une disposition relative au marché unique a été incluse dans le projet notifié.

Commentaire 2:

La Commission et la surveillance AELE demandent une explication concernant les écarts par rapport aux doses de référence pour la moutarde et le lupin dans le règlement néerlandais par rapport aux dernières recommandations de la FAO/de l'OMS.

La Belgique fait également référence à la différence de dose de référence pour le lupin.

Réponse au commentaire 2:

La discussion sur notre règle de politique nationale concernant les allergènes a commencé il y a quelques années. À ce moment-là, toutes les valeurs de référence proposées n'étaient pas encore publiées. Entre autres, les valeurs de référence pour la moutarde et le lupin n'étaient pas fixées, car elles n'ont été publiées dans le rapport FAO/OMS qu'à la fin de 2023 et n'ont été examinées dans le contexte du Codex qu'à la fin de 2024. Lorsque nous avons discuté des valeurs de référence avec toutes nos parties prenantes, nous avons donc décidé de prendre pour le moment 0,40 mg et 15,0 mg comme valeurs de référence pour la moutarde et le lupin.

Cela reposait sur la revue de la littérature publiée par Turner et al. (Turner et al., 2022a) concernant les rapports de réactions fatales pour des apports inférieurs ou égaux à ED05. Pour la moutarde et le lupin, cependant, il n'y avait pas de données disponibles. Par conséquent, nous avons fondé nos conclusions sur les données disponibles de Remington et al. (2022) et Houben et al. (2020) dans lesquelles une ED05 de respectivement 0,4 mg et 15,0 mg a été fixée.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Au cours du processus de finalisation de notre règle de politique nationale, certaines valeurs et/ou données de référence supplémentaires ont été publiées. Comme nous voulions continuer avec notre règle de politique nationale incluant uniquement les informations qui avaient déjà été acceptées dans le contexte du Codex, nous avons décidé de continuer sans attendre toutes les nouvelles données et discussions sur le Codex. Une fois que les discussions sur le Codex et la règle de politique du Codex auront été finalisées et adoptées, nous examinerons notre règle de politique nationale et verrons où nous devons adapter notre règle de politique.

Commentaire 3:

La Suède et la Belgique remarquent une utilisation non cohérente des termes de l'étiquetage préventif des allergènes par rapport à la proposition du Codex.

Réponse au commentaire 3:

À l'article 2, paragraphe 4, nous faisons référence aux mentions qui peuvent être utilisées lors de l'application de l'étiquetage préventif. Dans ce paragraphe, nous avons inclus les deux mentions «peut contenir» et «ne convient pas pour xxx» qui peuvent être utilisées dans cette situation. Cette décision est fondée sur une discussion avec les parties prenantes et sur la proposition du Codex. Nous avons inclus la proposition du Codex pour la formulation de la mention «peut contenir».

Commentaire 4:

La Belgique demande d'inclure la possibilité d'utiliser la formulation de l'étiquetage préventif des allergènes visée dans le commentaire 3 pour les allergènes multiples.

Réponse au commentaire 4:

La règle de politique générale néerlandaise inclut cette possibilité.

Commentaire 5:

Tous les États membres et toutes les organisations remarquent quelques différences mineures entre la politique néerlandaise et la proposition du Codex sur l'étiquetage des allergènes.

Réaction au commentaire 5:

Une fois que la proposition du Codex sur l'étiquetage des allergènes aura été adoptée dans la législation européenne, nous veillerons à ce que la politique néerlandaise soit similaire à la législation européenne.

Commentaire 6:

L'autorité de surveillance de l'AELE mentionne une omission dans le règlement (CE) n° 1169/2011 (annexe II).

Réponse au commentaire 6:

Un lien vers le règlement (UE) n° 1169/2011 est inclus dans la règle de politique générale.

Commentaire 7:

L'autorité de surveillance de l'AELE regrette que les mesures préventives décrites dans la ligne directrice sur la contamination croisée des allergènes n'aient pas été incluses dans le projet.

Réponse à l'observation 7:

Cette ligne directrice a été incluse dans la règle de politique générale.

Commentaire 8:

L'Espagne demande d'inclure une note indiquant qu'un étiquetage préventif des allergènes ne peut pas être utilisé comme alternative aux mesures HACCP.

Réponse au commentaire 8:

Ces informations sont incluses dans la règle de politique générale.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Commentaire 9:

L'Espagne demande une explication supplémentaire du terme «ambachtelijk levensmiddelen».

Réponse au commentaire 9:

L'Autorité néerlandaise de sécurité des aliments utilise l'explication donnée à l'article premier et est connue aux Pays-Bas. Nous n'élargissons ou n'adapterons donc pas la définition actuellement utilisée.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu